

**DECISION N° 176/19/ARMP/CRD/DEF DU 13 NOVEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGE SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SOCOMI / TOUBA
NEGOCE INTERNATIONAL CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ
RELATIF A L'EXPLIOTATION DU RESTAURANT N°1 DU CENTRE DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES DE SAINT-LOUIS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL du 25 octobre 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019003136 du 25 octobre 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la division régulation et des affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue et enregistrée le 25 octobre 2019 au Secrétariat du CRD sous le numéro 278, le Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'exploitation du restaurant N°1 du Centre des Œuvres Universitaires de Saint-Louis (CROUS).

LES FAITS

Le CROUS a lancé un appel d'offres national sous forme de marché clientèle dans le Journal « Directe Info » du 27 septembre 2019 pour l'exploitation de son restaurant N°1.

A l'ouverture des plis, les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus publiquement :

N°	Noms des soumissionnaires	PRIX UNITAIRE KHEUD TTC	PRIX UNITAIRE PETIT DEJEUNER TTC	PRIX UNITAIRE DEJEUNER TTC	PRIX UNITAIRE DINER TTC	PRIX TOTAL TTC
01	Groupement SOCOMI TOUBA NEGOCE	200	340	900	845	2285
02	ETS KEUR TACKO	400	490	972	972	2834

Après évaluation des offres, l'autorité contractante a approuvé les propositions de la commission des marchés et fait procéder à la publication de l'avis d'attribution provisoire dudit marché dans le journal « le Soleil » du 23 octobre 2019, en désignant comme attributaire provisoire ETS KEUR TACKO pour un montant de deux milliards soixante-quinze millions trois cent soixante-dix-sept mille neuf cent vingt franc CFA (2 075 377 920).

Dès réception de l'avis d'attribution provisoire du marché susvisé par courrier du 22 octobre 2019, reçu le 23 octobre 2019 par mail, le Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL a saisi le CROUS d'un recours gracieux le même jour, auquel ce dernier a répondu défavorablement par courrier du 24 octobre 2019.

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL a introduit auprès du CRD un recours contentieux reçu le 25 octobre 2019 à l'ARMP.

Par décision n° 078/19/ARMP/CRD du 31 octobre 2019, le CRD a ordonné la suspension de la procédure et demandé la transmission du dossier.

Par lettre du 6 novembre 2019, l'autorité contractante a transmis le dossier.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DU RECOURS

Le Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL déclare avoir présenté l'offre la moins-disante 2 285F CFA TTC contre 2 834 F CFA TTC et avoir fourni toutes les pièces administratives demandées.

Cependant, elle soutient que la décision de l'autorité contractante ne l'a pas surpris, du moment où elle avait voulu lui faire signer un procès-verbal (PV) « truqué » où la majorité des pièces administratives ne sont pas fournies alors qu'elles figuraient bel et bien dans l'ancien PV.

En ce qui concerne le délai de complément de dossier, le requérant affirme que l'autorité contractante ne l'a pas mentionné dans le PV. Il déclare que le dépouillement a été fait le 7 octobre 2019 et dès le surlendemain à 8 heures, ces pièces ont été déposées contre une décharge de l'autorité contractante.

Pour ce qui relève du chiffre d'affaires annuel, le Groupement pense que sa capacité financière lui permet d'honorer tous ses engagements. Il fait observer que son chiffre d'affaires moyen annuel au cours des trois dernières années étant de trois milliards neuf cent six millions cinq cent seize mille quatre cent dix neuf (3 906 516 419) CFA et qu'il exploite présentement des restaurants dans les universités suivantes : BAMBEY, FASSTEF, ENSETP et celle du Sine Saloum.

Sur l'exigence de l'expérience de prestation de service d'un milliard deux cent millions (1 200 000 000) CFA, il déclare avoir un cumul d'un milliards cent millions (1 100 000 000) FCFA.

Concernant les attestations de bonne exécution, il affirme avoir présenté à l'autorité contractante un avenant prouvant le bon déroulement du contrat précédent.

Par ailleurs, il déclare avoir transmis à l'autorité contractante l'attestation de la ligne de crédit et les états financiers.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante affirme que le marché visé a été lancé le 27 Septembre 2019 en procédure d'urgence simple avec une séance d'ouverture des plis tenue le 07 Octobre 2019 à 10 heures précises, suivie de l'attribution provisoire prononcée le 09 octobre 2019 à 10 heures.

La séance d'ouverture des plis a eu lieu en présence des représentants des deux entreprises soumissionnaires, le Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL et l'ETS KEUR TACKO. A la fin de la séance, une copie du procès-verbal d'ouverture des plis a été remise à chacun des représentants et le président de la commission des marchés a rappelé le caractère urgent du marché avant d'accorder aux soumissionnaires un délai de 24 heures pour compléter les dossiers de marchés, conformément à l'article 44 du Code des Marchés publics.

Après expiration dudit délai de 24 heures, le 08 octobre 2019 à 15 heures, le comité d'évaluation des offres a démarré ses travaux en se basant sur les critères de conformité et de qualification contenus dans le dossier d'appel à la concurrence.

Elle relève que dans l'offre proposée par le Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL, le comité d'évaluation des offres a relevé qu'aucune attestation de service signée par des autorités contractantes n'a été versée dans l'offre du soumissionnaire visé. En lieu et place, des contrats de marché dont le plus élevé est de huit cent cinquante millions (850 000 000) de francs CFA ont été annexés alors que le DAO avait exigé de la part des soumissionnaires de joindre à leur offre les attestations de bonne exécution des administrations ou structures ayant bénéficié de ces prestations de services.

Selon l'autorité contractante, aucun des contrats de marché annexés à l'offre du Groupement n'a pas atteint le seuil d'un milliard deux cent millions (1 200 000 000) francs. Au contraire, seul un des membres du Groupement a l'expérience de l'exploitation et la gestion d'un restaurant universitaire sans jamais atteindre la complexité demandée de 1.200.000.000 FCFA.

De même, il fait observer que les états financiers et la ligne de crédit exigés des candidats dans le DAO aux candidats n'ont été déposés par le Groupement qu'après expiration du délai des 24 heures accordées aux soumissionnaires pour compléter leurs offres. Ainsi, du fait de leur irrecevabilité, le comité d'évaluation des offres n'a pas pu tenir compte desdits documents.

Par ailleurs, elle affirme qu'avec l'indisponibilité du restaurant universitaire N°1, le CROUS a du mal à satisfaire les besoins en restauration des étudiants avec le fonctionnement d'un seul restaurant universitaire et pour preuve, depuis l'ouverture du campus social le 14 octobre 2019, les étudiants ne cessent de décréter des journées sans ticket avec comme motif, l'indisponibilité du restaurant N°1, visé par le communiqué de la Commission Sociale des Etudiants.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la tardiveté du dépôt des pièces complémentaires exigées et la qualification de Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL relativement à sa capacité financière et sur son expérience spécifique.

EXAMEN DU LITIGE

Sur la tardiveté du dépôt des pièces complémentaires

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du procès d'ouverture des offres que les candidats doivent transmettre les pièces de qualification non fournies ou incomplètes dans un délai de 24 heures, à l'exception du quitus fiscal, attestation de l'inspection du travail, attestation de l'IPRES et de l'attestation de la Caisse de Sécurité Sociale qui seront produites à la signature du marché ;

Considérant qu'à la date du 9 octobre 2019, le Groupement SOCOMI/TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL a transmis contre décharge les pièces suivantes :

- des états financiers de 2018, 2017, 2016 certifiés par Monsieur Abdoulaye SY, expert-comptable agréé ;
- une attestation de ligne de crédit de six cent millions (600 000 000) CFA délivrée par la Banque Agricole le 02 octobre 2019 ;
- le NINEA ;

Considérant que la transmission de ces pièces est intervenue après le délai de 24 heures imparti aux soumissionnaires par l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, la transmission des pièces est tardive ;

Sur la satisfaction du critère relatif au chiffre d'affaires

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, technologiques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'au point IC 5.4, le candidat doit avoir réalisé au cours des trois dernières années (2016, 2017 et 2018) un chiffre d'affaires moyen annuel de deux milliards sept cent millions (2 700 000 000) FCFA ;

Qu'il doit aussi avoir réalisé une expérience de prestataire de service correspondant, au moins, à un (01) marché de même nature et de complexité similaire d'une valeur d'un milliard deux cent millions (1 200 000 000) FCFA durant les trois (3) dernières années ;

Considérant qu'il ressort de l'offre du requérant que ce dernier a produit trois avenants de marché conclu avec le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) pour les montants suivants :

- avenant du 2 août 2018, 800 000 000 FCFA ;
- avenant du 7 avril 2017, 850 000 000 FCFA ;
- avenant du 23 juillet 2018, 300 000 000 FCFA ;

Qu'il s'y ajoute que ce dernier a produit une notification de sélection de l'Université Sine Saloum pour un montant de 678 300 000 FCFA ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ne ressort du dossier du candidat aucune attestation de service fait, mais plutôt des contrats qui constituent la preuve de simples engagements contractuels, ce qui n'est pas suffisant pour prouver l'exécution d'un marché similaire avec le montant demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Que dès lors, le requérant n'a pas apporté la preuve de l'exécution de marché similaires pour un montant atteignant le seuil fixé dans le DAO ;

Qu'ainsi, la commission des marchés du CROUS de Saint-Louis a justifié la décision d'écarter l'offre du requérant ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

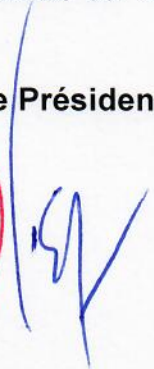
PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la production des pièces par le Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL est tardive ;
- 2) Constate que le Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL n'a pas apporté la preuve de la réalisation de marché pour un montant atteignant le seuil fixé dans le DAO ;

- 3) Dit que la décision de l'autorité contractante d'écartier l'offre du Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL est justifiée ;
- 4) Déclare le recours mal fondé ;
- 5) Ordonne la continuation la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Groupement SOCOMI-TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL, au Centre des Œuvres Universitaires de Saint-Louis (CROUS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

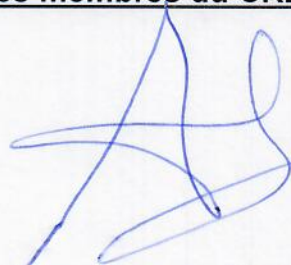


Oumar SAKHO



Alioune Badara FALL

Les membres du CRD



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG